

RTD Com. 1998 p. 394

Virement. Ordre. Pouvoir. Contestation. Prescription  
(Com. 10 févr. 1998, *SLB c/ Sté Goujet*)

Michel Cabrillac, Professeur à l'Université de Montpellier

Depuis l'avènement de la jurisprudence qui a solennisé la mention des taux d'intérêts, c'est en matière de virements que le silence observé après la réception d'un relevé périodique de compte joue le rôle le plus important. Un rôle qu'il est difficile de déterminer avec précision en raison des incertitudes et des fluctuations de la jurisprudence. L'arrêt de rejet rendu par la chambre commerciale le 10 février 1998 (*Banque avr. 1998. 80, obs. Guillot ; D. 1998. IR. 63*) s'efforce de le faire tout en manifestant une orientation restrictive.

En l'espèce, une société se prétendait victime de détournements effectués par son ancien directeur financier par le moyen de virements réalisés sur des ordres verbaux qu'il avait donnés sans avoir les pouvoirs correspondants. La Cour d'appel avait tranché le conflit entre la banque et la société par un partage de responsabilité ; elle avait estimé que la première avait commis une faute en ne vérifiant pas les pouvoirs du donneur d'ordre et que la seconde était coupable de n'avoir pas contrôlé son préposé et de n'avoir pas vérifié les relevés de compte. Le pourvoi contre cette décision a été rejeté au motif que « si la réception sans protestation ni réserve des avis d'opéré et des relevés de compte fait présumer l'existence et l'exécution des opérations qu'ils indiquent, elle n'empêche pas le client, pendant le délai convenu ou, à défaut, pendant le délai de prescription, de reprocher à celui qui a effectué ces opérations d'avoir agi sans mandat... ».

Que faut-il entendre exactement par « l'existence et l'exécution des opérations » ? La formule n'est pas limpide ; néanmoins, elle n'entame pas une certitude : le silence du titulaire du compte ne purge pas les vices de fond qui entache l'ordre de virement, contrairement à la solution qui a parfois été admise (V. par ex. : Com. 13 mai 1997, *JCP 1997 éd. E. Pan. 720*). Sans doute l'arrêt ne vise-t-il que le défaut de pouvoir du donneur d'ordre mais son interprétation paraît bien avoir vocation à s'étendre à tout autre vice de fond affectant l'ordre.

La position ainsi adoptée conduit à s'interroger sur la portée que peut alors revêtir le bref délai (le plus souvent, il est d'un mois, parfois moins) que le banquier impartit au client pour contester une écriture portée sur le relevé périodique ? Elle est double : d'abord, l'écoulement de ce délai conjugué avec le silence du client fait naître une présomption de régularité des écritures portées sur le relevé, présomption qui renverse la charge de la preuve au profit du banquier. Ensuite, ce délai assigne un terme avant l'expiration duquel doit être effectué le devoir de vérification qui incombe au client, de sorte que, si une contestation peut être élevée tant que la prescription n'est pas écoulée, le client n'en est pas moins en faute de ne pas l'avoir fait valoir dans le laps de temps que lui accorde la convention de compte. En faveur de cette interprétation qui restreint la portée du délai milite une raison très vigoureuse. Admettre, au motif que le silence vaut approbation, que, après l'expiration du délai, le titulaire du compte ne puisse plus exciper d'un vice de l'ordre reviendrait à ériger ce délai en délai préfix ; or, il ne semble pas que le concours des volontés individuelles puisse créer un délai de cette nature et encore moins lui assigner une durée aussi brève que celle qu'a adoptée la pratique bancaire.

**Mots clés :**

BANQUE \* Opération de banque \* Acceptation tacite \* Relevé de compte \* Réception sans

protestation * Prescription

RTD Com. © Editions Dalloz 2012